



Efforts de l'Union africaine dans la lutte contre la corruption : Réalisations, défis et opportunités

Honorable Sabina Seja



Introduction

- Les États membres de l'Union africaine ont adopté la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (la Convention) lors de la Deuxième Session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003.
- La Convention est entrée en vigueur le 5 août 2006, trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15^{ème}) instrument de ratification. À ce jour, trente-huit (38) pays ont ratifié la Convention et en sont États parties.



Objectifs de la Convention

1. Promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des États parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé.
2. Promouvoir, faciliter et réglementer la coopération entre les États parties en vue de garantir l'efficacité des mesures et actions en vue de prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées en Afrique.
3. Coordonner et harmoniser les politiques et les législations entre les États parties aux fins de prévention, de détection, de répression et d'éradication de la corruption sur le continent.



Objectifs de la Convention

4. Promouvoir le développement socioéconomique par l'élimination des obstacles à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels , civils et politiques.
5. Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.




Principes de la Convention

1. Respect des principes et institutions démocratiques, de la participation populaire, de l'état de droit et de la bonne gouvernance.
2. Respect des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents des droits de l'homme.
3. Transparence et obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.
4. Promotion de la justice sociale pour assurer un développement socioéconomique équilibré.
5. Condamnation et rejet des actes de corruption, des infractions assimilées et de l'impunité.



Champ d'application de la Convention

- ▶ La présente Convention est aux actes de corruption et aux infractions assimilées ci-après :
 - ❑ la sollicitation ou l'acceptation de tout bien ayant une valeur monétaire
 - ❑ l'offre ou l'octroi de tout bien ayant une valeur monétaire
 - ❑ l'accomplissement ou l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions
 - ❑ l'abuse de pouvoir
 - ❑ l'enrichissement illicite



Champ d'application de la Convention

- ❑ l'usage ou la dissimulation du produit de l'un quelconque des actes visés dans le présent Article ;
- ❑ la participation en tant qu'auteur, co-auteur, intermédiaire, instigateur, complice, avant ou après, de quelque manière que ce soit, à la commission ou à la tentative de commission, ou encore à toute manœuvre ou entente délictueuse visant à commettre tout acte visé dans le présent article.



Qu'est-il attendu des États membres

- Adopter les mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales les actes visés au paragraphe 1 de l'Article 4 de la présente Convention.
- Renforcer les mesures nationales de contrôle pour s'assurer que l'implantation et les activités de sociétés étrangères sur le territoire d'un État partie sont soumises au respect de la législation nationale en vigueur.
- Mettre en place, rendre opérationnelles et renforcer des autorités ou agences nationales indépendantes chargées de lutter contre la corruption.



Qu'est-il attendu des États membres

- Adopter des mesures législatives et autres pour mettre en place, rendre opérationnels et renforcer des systèmes internes de comptabilité, de vérification des comptes et de suivi, etc.
- Adopter des mesures législatives et autres pour protéger les informateurs et les témoins dans les cas de corruption et d'infractions assimilées, y compris leur identité.
- Adopter des mesures afin de s'assurer que les citoyens signalent les cas de corruption sans craindre éventuellement des représailles.



Qu'est-il attendu des États membres

- Adopter des mesures législatives nationales en vue de réprimer les auteurs de faux témoignages et de dénonciations calomnieuses contre des personnes innocentes dans les procès de corruption et infractions assimilées.
- Mettre en place et renforcer des mécanismes visant à promouvoir l'éducation des populations au respect de la chose publique et de l'intérêt général et la sensibilisation à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, y compris des programmes scolaires et la sensibilisation des médias, et à créer un environnement propice au respect de l'éthique.



État d'avancement de la mise en œuvre de la Convention

- ▶ Le Conseil est chargé, en vertu de l' Article 22(7), de recevoir des rapports des États parties sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention.
- ▶ C'est sur cette base que le Conseil reçoit des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention.
- ▶ Le Conseil reçoit ces informations au moyen d'un questionnaire que les États parties remplissent et envoient au Conseil
- ▶ À ce jour, 49 des 55 États membres de l'UA ont signé la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

État d'avancement de la mise en œuvre de la Convention

En revanche, seulement 38 pays ont ratifié la Convention et 17 autres doivent encore le faire. Ces pays sont les suivants :

- | | |
|------------------------------|-----------------------|
| ➤ Angola | ➤ Mauritanie |
| ➤ Cameroun | ➤ Maurice |
| ➤ Rép. Centrafricaine | ➤ Maroc |
| ➤ Cabo Verde | ➤ Somalie |
| ➤ Djibouti | ➤ Sao Tomé & Principe |
| ➤ Rép. démocratique du Congo | ➤ Soudan du Sud |
| ➤ Guinée Équatoriale | ➤ Soudan |
| ➤ Érythrée | ➤ Swaziland |
| | ➤ Tunisie |



État de la mise en œuvre

À ce jour (sur les questionnaires envoyés en 2015), le Conseil a reçu des rapports des 13 États suivants:

1. **Burkina Faso**
 2. **Comores**
 3. **Éthiopie**
 4. **Kenya**
 5. **Madagascar**
 6. **Namibie**
 7. **Nigeria**
 8. **Rwanda**
 9. **Sierra Leone**
 10. **Tanzanie**
 11. **Togo**
 12. **Ouganda**
 13. **Zimbabwe**
- 



Réalisations dans la lutte contre la corruption

- ▶ Selon une étude des rapports des États parties, ces États ont rempli leurs obligations en vertu de l'Article 5 (1) qui leur demandent d'adopter des mesures législatives et autres mesures requises pour définir comme infractions pénales les actes visés dans la Convention
- ▶ Les États parties adoptent des lois visant à lutter spécifiquement contre la corruption.
- ▶ L'analyse des rapports révèle également les grandes avancées réalisées dans les domaines suivants :
 - ▶ création et renforcement d'organismes chargés de la lutte contre la corruption,
 - ▶ promulgation de Lois sur la lutte contre la corruption et de stratégies nationales de lutte contre la corruption
 - ▶ protection des témoins et des informateurs,



Réalisations dans la lutte contre la corruption

- ▶ Déclaration des avoirs des hauts fonctionnaires.
- ▶ Rôle actif de la société civile et des médias
- ▶ Confiscation et saisie des instrumentalités et des produits de la corruption
- ▶ Nombreux programmes d'éducation civique et de sensibilisation
- ▶ Lois sur la lutte contre le blanchiment de capitaux pour lutter contre le blanchiment des produits de la corruption
- ▶ Renforcement des systèmes d'obligation de rendre compte comme l'Audit, le Comptable général et les comités parlementaires des comptes



Défis posés à la mise en œuvre de la Convention

- Sur les 38 États parties, nombreux sont ceux qui ont créé des organismes nationaux de lutte contre la corruption ; des défis persistent en termes de pleine indépendance et d'adéquation des ressources. Certaines ne sont pas enracinés dans la Constitution ;
- Des mesures législatives et autres sont en place mais leur mise en œuvre effective doit être encore améliorée ;
- L'accès à l'information demeure un défi dans la plupart des États parties ;
- L'aspect relatif au suivi effectif de la mise en œuvre n'est toujours pas intégré – ce processus doit l'être comme, par exemple, le Questionnaire qui doit prendre en compte les questions qui se posent ;



État de mise en œuvre de la Convention – capacités institutionnelles du CCUAC

- Les capacités institutionnelles du CCUAC doivent également être renforcées-
- Des défis se posent à l'efficacité de l'évaluation par le Conseil de la mise en œuvre effective de la Convention;
- Inadéquation des ressources ;
- Nature à temps partiel du Conseil ; et
- Durée limitée des fonctions



Défis



- ▶ L'analyse préliminaire révèle que les États parties considérés ont, dans une large mesure, entrepris des efforts considérables dans la lutte contre la corruption comme l'exigeait la Convention.
- ▶ Mais cette analyse est fondée sur la méthodologie adoptée qui peut faire l'objet de certaines critiques, notamment:
 - ▶ L'adoption de mesures législatives et administratives n'aboutit pas en soit à une réduction des pratiques de corruption
 - ▶ La méthodologie doit être étayée par des données et des statistiques pouvant mesurer les voies de la corruption
- ▶ Le CCUAC priorisera les études sur la mesure de la corruption et le renforcement des capacités des organismes nationaux chargés de la lutte contre la corruption afin de relever ces défis.



Opportunités

- L'Année de la lutte contre la corruption en Afrique est une plateforme pour un engagement plus profond dans les questions relatives à la lutte contre la corruption
- Le plaidoyer des principales parties prenantes (comme les Organisations de la société civile, etc.) en faveur de la ratification, de l'intégration et la mise en œuvre effective de la Convention
- Une collaboration plus étroite dans le suivi de la mise en œuvre effective sur le terrain ; l'aspect de l'impact de la corruption sur les femmes pourrait être un domaine de recherche et de plaidoyer pour des mesures plus rigoureuses de répression
- Une recherche conjointe sur des questions pertinentes de la Convention pour guider les actions politiques comme, par exemple, l'intégration du genre dans la lutte contre la corruption



Conclusion

- Nécessité pour les États parties de continuer à mettre en œuvre les dispositions de la Convention et de s'y conformer ;
- Nécessité cruciale d'établir des institutions chargées de l'obligation de rendre compte plus solides et indépendantes et garantissant à leur tour la mise en œuvre des différentes dispositions de la Convention

MERCI

